

000223  
DECISION N°2026-\_\_\_\_\_/MATD-SG DU 07 MAI 2026

**FIXANT LES MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER DES ACTIONS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SOUMISES A LA CONTRIBUTION AUX ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DÉCENTRALISATION,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition, révisée ;
- Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;
- Vu la Loi n°04-038 du 5 août 2004, modifiée, relative aux Associations ;
- Vu la Loi n°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux Fondations ;
- Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°2026-009/PT-RM du 13 mars 2026 portant création de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°2026-010/PT-RM du 13 mars 2026 portant modification de la Loi n°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds national d'Appui aux Collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;
- Vu le Décret n°2023-0407/PT-RM du 04 août 2023 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement au niveau des Circonscriptions administratives ;
- Vu le Décret n°2023-0587/PT-RM du 11 octobre 2023 fixant les conditions de nomination et les attributions des Représentants de l'Etat dans le District de Bamako et dans les Arrondissements qui le composent ;
- Vu le Décret n°2026-0152/PT-RM du 13 mars 2026 fixant les modalités de l'appui technique de l'Agence nationale d'investissement des Collectivités territoriales au service central chargé du contrôle administratif des Associations et des Fondations en République du Mali, notamment en son article 12 ;
- Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2026-0181/PT-RM du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant nomination du Porte-parole du Gouvernement,

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Direction Générale de l'Administration du Territoire, les Représentants de l'Etat et l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités territoriales mettent tout en œuvre pour l'exécution correcte du Décret n°2026-0152/PT-RM du 13 mars 2026 fixant les modalités de l'appui technique de l'Agence nationale d'investissement des Collectivités territoriales au service central chargé du contrôle administratif des Associations et des Fondations en République du Mali.

A ce titre, ils veillent notamment, chacun en ce qui le concerne, en application des dispositions des articles 5 à 16 du décret susvisé :

- à la régularité juridique des modes d'intervention des associations et des fondations ;
- au respect strict des conditionnalités applicables aux financements des associations et des fondations soumises à la présente décision ;
- à l'effectivité du paiement de la contribution financière de 10% imputée aux actions de chaque association et fondation concernées ;
- à l'approbation selon le cas, des actions de développement des associations et fondations par les Comités régionaux d'orientation de coordination et de suivi des Actions de développement (CROCSAD), les Comités Locaux d'Orientation de Coordination et de Suivi des Actions de développement (CLOCSAD) et les Comités d'Arrondissement d'Orientation de Coordination et de Suivi des Actions de développement (CAOCSAD) ;
- à l'animation du cadre de concertation national.

**Article 2** : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) veille à la détermination de la quote-part revenant aux acteurs du suivi-évaluation des réalisations des associations et des fondations, en assurant le versement des contributions et leur utilisation, conformément aux procédures de l'ANICT.

## CHAMP D'APPLICATION

**Article 3** : Sont soumises au paiement de la contribution de 10% prévue à l'article 16 du Décret n°2026-0152/PT-RM du 13 mars 2026 :

- les associations ordinaires lorsque leurs financements reposent sur des fonds d'aide ou de soutien ;
- les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les associations étrangères ;
- les fondations nationales et étrangères ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- de manière générale toute association ou fondation recevant des financements ou subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des organismes publics ou privés allouant des ressources sous forme d'aide ou de soutien aux actions de développement.

En sont exemptées de cette contribution :

- les associations ordinaires agissant sur fonds propre ne recevant aucune subvention ou tout autre financement ;
- les projets des associations et fondations, dont les demandes d'avis de non objection ont été reçues par le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, avant l'entrée en vigueur du Décret ;
- les ressources financières destinées à apporter une aide et un soutien aux populations vulnérables en réponse à des crises telles que la famine, la sécheresse et autres catastrophes, y compris les épidémies ou autres maladies, dans un but d'assistance humanitaire.

**MODE D'INTERVENTION ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
SOUMISES A LA CONTRIBUTION**

**Article 4 :** Les associations et les fondations demeurent respectivement sous le régime de la loi relative aux associations et de la loi relative aux fondations.

Toutefois, en vertu des dispositions du Décret n°2026-0152/PT-RM du 13 mars 2026, elles sont soumises aux dispositions ci-après :

- l'autorisation d'intervention et l'interdiction d'exercice des activités des associations et fondations étrangères soumises à contribution relèvent de la compétence du Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- toute intervention des associations et fondations doit s'inscrire dans le cadre des textes de la décentralisation, notamment être inscrite dans les programmes et plans de développement économique, social, environnemental et culturel (PDESC) des Collectivités territoriales compétentes ;
- l'action de l'association ou de la fondation doit être conforme à la politique de développement économique, social, environnemental et culturel de la République du Mali et être menée dans des zones et domaines d'intervention précis suivant les modalités à déterminer de commun accord avec les Collectivités territoriales intéressées, sous le contrôle du Représentant de l'Etat.

Lorsque l'association est signataire d'accord-cadre avec l'Etat, elle relève des dispositions de l'article 38 de la Loi n°04-038 du 5 août 2004, modifiée, relative aux associations, le Ministre chargé de l'Administration territoriale représentant l'Etat.

Toutefois, la liste des pièces à fournir par l'association est fixée par décision du Directeur général de l'Administration du Territoire.

**Article 5 :** Les associations et fondations qui ne se conforment pas aux dispositions du Décret n°2026-0152/PT-RM du 13 mars 2026 susvisé, peuvent recevoir les sanctions suivantes :

- la mise en demeure ;
- la suspension ;
- la résiliation en ce qui concerne l'accord-cadre ;
- le retrait du récépissé en ce qui concerne les associations ordinaires ;
- l'interdiction d'exercice en ce qui concerne les associations ou fondations étrangères.

La durée de la suspension ne peut excéder trois (3) mois.

Les sanctions sont infligées par décision du Ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition du Directeur général de l'Administration du Territoire.

**Article 6 :** Les dispositions nécessaires à l'exécution du Décret, non prévues par la présente décision, seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 7 :** Le Directeur général de l'Administration du Territoire, le Directeur général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités territoriales, le Directeur général des Collectivités territoriales et les Représentants de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. *su*

Bamako, le **07 MAI 2026**

Le Ministre,

**Ampliations :**

- Original.....1
- PT-RM-CNT-CC-CS-HCC-CESEC .....6
- Primature-SGG.....2
- Tous Ministères.....28
- Tous services MATD.....15
- Tous Gouv. de Rég et du District.....20
- Conseils régionaux et du District de Bko.....9
- J.O.....1

